



Arrêté préfectoral du 14 AVR. 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande de dérogation « espèces et habitats protégés » et sur les compléments à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de parc éolien de la sté ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC sur la commune de Messac.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.411-2 et L.181-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 modifié le 2 août 2019, portant autorisation unique, devenue autorisation environnementale, de la demande déposée par la sté ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC pour la création et l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs sur la commune de Messac ;

Vu l'arrêt en date du 30 août 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux portant annulation et suspension de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 sus-visé jusqu'à la délivrance de la dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement et la régularisation de l'insuffisance de l'étude d'impact initiale par une autorisation modificative ;

Vu les dossiers présentés par la sté ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC constitués des éléments complémentaires demandés par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ;

Vu l'ensemble des avis recueillis en cours d'instruction et joints à ce dossier ;

Vu le rapport établi par le service de l'Inspection des Installations Classées en date du 16 février 2023 ;

Vu l'avis n° 2022APNA27 en date du 16 mars 2022 émis par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu l'avis en date du 17 janvier 2023 émis par le conseil national de la protection de la nature (CNP) et la réponse formulée par le pétitionnaire ;

Vu les décisions du tribunal administratif de Poitiers en date des 8 mars et 6 avril 2023 portant désignation d'un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le point n°49 de l'arrêt du 30 août 2021 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux précise que la délivrance d'une autorisation modificative implique l'organisation préalable d'une nouvelle enquête publique afin de soumettre les nouveaux éléments à la connaissance du public ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur le dossier de demande de dérogation « espèces et habitats protégés » et les éléments complémentaires à l'étude d'impact présentés par la sté ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC conformément aux dispositions de l'arrêt sus-visé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime :

ARRETE :

Article 1^{er} – Date et durée de l'enquête publique :

Il sera procédé du **mardi 2 mai au mardi 6 juin 2023 inclus**, soit une durée de 36 jours, dans la commune de Messac à une enquête publique sur le dossier de demande de dérogation « espèces et habitats protégés » et les éléments complémentaires à l'étude d'impact présentés par la sté ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC pour le projet de parc éolien.

Article 2 – Commissaire enquêteur :

Monsieur Jean-Marie CLERGET, retraité de l'armée et de l'industrie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Guy HUMBERT, retraité ingénieur territorial, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 – Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Messac, siège de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public" et sur le site du registre dématérialisé : <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-messac>

Article 4 – Observations et propositions du public - correspondances :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition à la mairie de Messac aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de Messac – Le Bourg, 17130 MESSAC. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.
- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- sur le registre d'enquête dématérialisé suivant : <https://www.registre-numerique.fr/parc-eolien-messac>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Messac, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Mardi 02 mai 2023 : 9h-12h

Jeudi 11 mai 2023 : 14h-17h00

Mercredi 17 mai 2023 : 9h-12h

Lundi 22 mai 2023 : 14h-17h00

Jeudi 1er juin 2023 : 14h-17h00

Mardi 6 juin 2023 : 14h-17h00

Article 5 – Responsable du projet :

Société ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC
29 rue du Danemark
56 400 BRECH

Courriel : yp.windstrom.france@orange.fr

Article 6 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux en Charente-Maritime par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la commune de Messac

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera de plus affiché par les soins des maires dans les communes suivantes, concernées par le rayon d'affichage :

Charente-Maritime:

Mortiers, Saint-Médard, Saint-Maigrin, Léoville, Fontaines-d'Ozillac, Tugeras-Saint-Maurice, Expiremont, Montendre, Jussas, Polignac, Sainte-Colombe, Chevanceaux, Chatenet, Sousmoulins, Le Pin, Pommiers-Moulons, Chaunac, Vibrac, Vanzac, Bran, Mérignac

Charente :

Baignes-Saintes-Radegonde, Chantillac, Bors-de-Baignes

Un certificat des maires attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et toujours dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 – Clôture de l'enquête rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, le dossier et le registre d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

L'enquête publique pourra être prolongée en application de l'article L. 123-9 du code de l'environnement. L'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations des responsables du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Messac,

- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 8 – Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 9 – Avis des collectivités :

Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet, celui des communes concernées par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête, le conseil départemental de la Charente et de la Charente-Maritime ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Saintonge et de la communauté d'agglomération Grand Cognac, sont appelés à donner leur avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 :

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera par arrêté sur l'autorisation environnementale modificative.

Article 11 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
La Sous-Préfète de Jonzac
La Présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime,
Le Président du conseil départemental de la Charente,
Le Président de la communauté de communes de la Haute-Saintonge,
Le Président de la communauté d'agglomération Grand Cognac,
Le Maire de Messac,
Les Maires des communes concernées par le rayon d'affichage,
Le commissaire enquêteur,
La société ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 14 AVR. 2023

Le Préfet



Nicolas BASSELIER